

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2007

LOI DE FINANCES POUR 2008 - (n° 189)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 173

présenté par
MM. Brard, Muzeau, Sandrier-----
ARTICLE 2

Substituer aux alinéas 4 à 7 les huit alinéas suivants :

- « – 5,5 % pour la fraction supérieure à 5 687 euros et inférieure ou égale 11 344 euros ;
- « – 14 % pour la fraction supérieure à 11 344 euros et inférieure ou égale 15 600 euros ;
- « – 25,8 % pour la fraction supérieure à 15 600 euros et inférieure ou égale 25 195 euros ;
- « – 34,5 % pour la fraction supérieure à 25 195 euros et inférieure ou égale 34 500 euros ;
- « – 39,5 % pour la fraction supérieure à 34 501 euros et inférieure ou égale 43 000 euros ;
- « – 44,5 % pour la fraction supérieure à 43 001 euros et inférieure ou égale 51 500 euros ;
- « – 49,7 % pour la fraction supérieure à 51 501 euros et inférieure ou égale 67 546 euros ;
- « – 54,8 % pour la fraction supérieure à 67 546 euros. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir une plus grande progressivité de l'impôt.